



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 24 mai 2019

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : AP/CL – 2019 – B_255

Affaire suivie par : Anne PÉTRON

anne.petron@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 58 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT

Extension du périmètre d'épandage des boues et prise en compte des évolutions réglementaires

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET DE LA DEMANDE

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date du début des années 1970, une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

L'unité de production est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 modifié, pris suite à une demande d'augmentation des capacités de production.

La société CF&R réalise un pré-traitement de ses effluents sur le site de la fromagerie, avec un traitement au sein de l'ancienne station collective de la ville de VIRE reprise par la société CF&R en 2002. Le transfert des eaux industrielles entre les deux sites s'effectue via une canalisation spécifique.

L'unité de traitement des effluents est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2002 modifié.

Par transmission du 25 janvier 2016, complétée le 1^{er} mars 2018, la COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT (CF&R) a adressé à notre service un dossier de demande d'extension de son plan d'épandage associé à sa station d'épuration située sur le territoire de la commune de VIRE NORMANDIE.

L'exploitant souhaite également regrouper les deux sites sous le même arrêté préfectoral afin de faciliter le suivi de ses établissements notamment du point de vue administratif.

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Calvados – site de Caen
1 rue Recteur Daure – CS 60040 – 14006 CAEN cedex
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01 85 90



II – ANALYSE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DES MODIFICATIONS PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Fusion des deux établissements

La station ne traitant que les effluents du site CF&R et étant reliée directement à la fromagerie via des canalisations, elle peut être considérée comme une station de traitement interne du site de production.

Les deux établissements (usine et step) peuvent donc être fusionnés et les prescriptions relatives à la gestion de la station de traitement intégrées dans un arrêté unique.

De ce fait, la station de traitement ne relève pas des rubriques 2750 (station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles), 3710 (Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et recevant des effluents d'installations relevant de la directive IED) ou 2782 (installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques que le compostage ou la méthanisation de déchets non dangereux).

La station n'est donc pas soumise à la directive IED relative aux émissions industrielles mais suite au regroupement, elle sera intégrée au périmètre IED du site de production qui inclut l'ensemble des installations connexes au fonctionnement des installations soumises à la directive.

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié.

Suite à la fusion des deux sites, aucune installation de CF&R ne relève des rubriques soumises à cette obligation.

Les activités de l'entreprise relèvent désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
3643	A	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	La capacité maximale journalière de traitement étant de 900 000 litres/jour d'équivalent lait
4735.1	A	Ammoniac – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	La quantité totale d'ammoniac contenue dans les installations de réfrigération est de 6,630 tonnes.
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 Tours Aéroréfrigérantes réparties sur 3 circuits pour une puissance globale de 8 699 kW
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximum susceptible d'être présente : 1 125 kg
1530	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés – Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de papiers, cartons et fils plastiques dans un bâtiment dédié. Le volume maximum susceptible d'être stocké est de 9 400 m ³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Description des installations
2910-A	DC	Combustion – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique maximale est de 15 MW.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs – La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 55,6 kW

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

2.2 – Extension du plan d'épandage

Les boues issues de la station de traitement des effluents aqueux sont valorisées via l'épandage sur terres agricoles.

Le plan d'épandage actuel de la société CF&R a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002. Il regroupe 21 agriculteurs et couvre une surface totale de 1 172 ha dont 911,5 ha épandables.

Depuis, les exploitations agricoles incluses dans le plan d'épandage initial ont connu des modifications importantes (reprises, cessations, acquisitions/pertes de parcelles,...) rendant nécessaire une mise à jour du plan d'épandage (actualisation des informations relatives aux parcelles déjà autorisées à recevoir des épandages de boues du site CF&R) et même une extension (intégration de nouvelles parcelles et exploitations).

Cette modification doit permettre de garantir les modalités d'épandage, notamment concernant les doses maximales préconisées et la fréquence de retour sur les parcelles de trois ans et de sécuriser la filière de recyclage agricole.

Le plan d'épandage concerne désormais 20 exploitations agricoles réparties sur 10 communes¹ : VIRE NORMANDIE (Vire, Vaudry, Truttemer le Grand, St Germain de Tallevende, Roullours, Maisoncelles la Jourdan, Coulonces), BEAUMESNIL, BERNIÈRES LE PATRY, CAMPAGNOLLES, CHÈNEDOLLÉ, ETOUVY, LANDELLES ET COUPIGNY, LE BENY BOUCAGE, LE MESNIL ROBERT, NOUES DE SIENNE (Le Mesnil Caussois, St Sever Calvados), SOULEUVRE EN BOUCAGE (La Graverie, Le Reculey, Le Tourneur, St Denis Maisoncelles, St Martin des Besaces, St Martin Don, St Ouen des Besaces, Ste Marie Laumont), VALDALLIÈRE (Montchamp, St Charles de Percy, Viessoix).

Toutes les communes sont situées en zone vulnérable.

Le plan d'épandage ainsi modifié représente une surface totale de 1 761 ha pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 1 552 ha. Les parcelles situées dans des communes non incluses dans le périmètre initialement autorisé ont une surface globale de 200 ha soit 11 % du plan d'épandage après extension.

Une étude préalable a été réalisée afin de déterminer l'aptitude des terrains à l'épandage. Au vu de la quantité et de la composition des boues à épandre mises en parallèle avec la dose moyenne préconisée, le périmètre d'épandage est correctement dimensionné.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les zones incluses dans le site Natura 2000 du Bassin de la Souleuvre ont été exclues de la surface épandable.

Afin de prendre en compte les périodes d'interdiction d'épandage, la capacité de stockage des boues est désormais fixée à 3 200 m³ représentant six mois de production.

1 : les communes intégrant le plan d'épandage sont celles soulignées

Les épandages sur les nouvelles parcelles doivent répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 reprises dans le projet d'arrêté notamment concernant la qualité des effluents, les doses maximales, les distances d'éloignement, et les périodes d'interdiction.

En effet, pour pouvoir être épandues, les boues doivent respecter des teneurs limites en éléments traces métalliques et en composés traces organiques définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. De même, les distances d'éloignement ont été prises en compte dans la définition des aptitudes des parcelles à l'épandage et notamment les distances vis-à-vis des cours d'eau.

De plus, les prescriptions liées au 6^{ème} programme d'actions (volet national et régional) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

2.3 – Évolutions réglementaires

Depuis les dernières modifications des arrêtés préfectoraux des sites de CF&R, la réglementation a évolué. Par conséquent, il est nécessaire d'actualiser les prescriptions régissant les installations afin de les mettre en conformité avec :

- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (tours aéro-refrigérantes),
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Gaz à effet de serre fluorés) – redevenue 1185 en octobre 2018,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

III - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Au regard des éléments transmis et de l'analyse ci-dessus, il s'avère que les modifications d'exploitation et de gestion des installations situées sur la commune de VIRE NORMANDIE envisagées par la COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT sont notables, mais ne sont pas de nature à entraîner des impacts significatifs par rapport aux dernières procédures complètes d'autorisation.

En effet, l'instruction de la demande d'extension du plan d'épandage a fait ressortir que les impacts du projet notamment sur les milieux naturels et l'environnement en général apparaissent acceptables et conformes aux dispositions réglementaires.

Toutefois, il est nécessaire d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 par un arrêté préfectoral complémentaire, qui permet d'englober l'ensemble des installations exploitées par CF&R sur la commune de VIRE NORMANDIE, encadre les modifications apportées au plan d'épandage et intègre les évolutions réglementaires.

En conclusion, compte tenu des caractéristiques du projet, nous proposons au préfet de valider le projet d'arrêté joint au présent rapport relatif à la demande d'extension du plan d'épandage sollicitée par la COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONT.

Rédacteur L'inspecteur de l'environnement Anne PÉTRON	Vérificateur Le chef de l'Unité Départementale du Calvados Hubert SIMON	Approbateur Le chef adjoint du service Risques Olivier LAGNEAUX
Rédigé le : 24 mai 2019	Vérifié le : 24 mai 2019	Adopté le : 3 juin 2019